

**N<sup>o</sup>s 5065<sup>9</sup>  
5069<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE RÈGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

- déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés;
- catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné;
- relatif aux capacités des travailleurs désignés;
- relatif à la formation des travailleurs désignés

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

(1.6.2006)

Les projets de règlement grand-ducal ont été déposés le 9 décembre 2002 respectivement le 12 décembre 2002 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint aux textes des projets de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement 5065 avait pour objet de définir, d'une part l'organisation du service de protection et de prévention d'une entreprise, et d'autre part de fixer les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la charge de travailleur désigné, et de déterminer le temps de travail minimal que doit avoir à sa disposition notamment le travailleur désigné pour l'accomplissement de ses missions.

Le projet 5069 avait pour objet de définir, d'une part, les capacités et aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la fonction de travailleur désigné et de définir la formation et l'agrément des travailleurs désignés et d'autre part, de réglementer l'agrégation des organismes de formation en la matière et la formation des formateurs.

Comme le Conseil d'Etat avait dans le cadre de ses avis des 9 décembre 2003 et 5 juillet 2005 recommandé de réunir dans un seul texte les dispositions relatives à la fixation des capacités et aptitudes des travailleurs désignés, celles concernant l'organisation et le contenu de leur formation ainsi que celles relatives à la détermination du nombre suffisant de travailleurs désignés, le présent projet réunit les deux projets cités plus haut en un seul texte.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

En outre, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 février 2003. Cette chambre n'a pas d'observation à formuler.

La Chambre des Députés a encore été saisie de l'avis de la Chambre de Travail du 28 avril 2003, des avis communs de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 22 avril 2003, de l'avis de la Chambre des Employés privés du 24 avril 2003. Sous réserve de certaines remarques, ces chambres approuvent le projet de règlement grand-ducal.

Une dépêche du Président de la Chambre des Députés a été envoyée au Premier Ministre en date du 10 novembre 2005. Deux prises de position du ministre du Travail et de l'Emploi des 24 et 29 mai 2006 ainsi qu'un texte coordonné remanié ont été transmis à la Chambre des Députés.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal tel qu'amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat et donne son assentiment.

Luxembourg, le 1er juin 2006

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER